



Arrêt

**n° 155 803 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 février 2015 et notifiée le 04 mars 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 25 septembre 2008.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 35 382 du 7 décembre 2009, suite au retrait de l'acte querellé par son auteur le 1^{er} décembre 2009. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 11 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 50 913 du 9 novembre 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 29 décembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 13 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 16 août 2011. Un recours a été introduit, le 22 septembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 057 du 26 novembre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 11 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 novembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 19 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 décembre 2011. Un recours a été introduit, le 20 janvier 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 80 504 du 27 avril 2012. Une nouvelle décision déclarant la demande précitée non fondée a été prise en date du 1^{er} juin 2012.

1.6. Par un courrier daté du 23 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.7. En date du 24 février 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 4 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Principalement, l'intéressé affirme être dans une situation de vulnérabilité qui l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De fait, l'intéressé dit avoir été accusé à tort d'assassinat et incarcéré en Guinée. Dès lors, aujourd'hui fiché en raison des accusations qui pèseraient sur lui, il affirme qu'il risquerait d'être persécuté en Guinée, d'autant que le climat sécuritaire s'est dégradé et que les peuhls, ethnies dont le requérant fait partie, font l'objet de persécutions de la part des autorités guinéennes. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre ni les événements dont il aurait fait l'objet ni les accusations qui pèseraient sur lui. En outre, dans sa décision du 16.11.2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le CGRA de ne pas reconnaître ces mêmes faits comme étant établis. En lieu et place, le CGRA a estimé que les faits invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile étaient infondés tant le récit du requérant manquait de crédibilité et de vraisemblance. Ne démontrant ici davantage son récit, ces éléments ne pourront être considérés comme crédibles et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant à la situation des peuhls en Guinée, compte tenu des articles de presse et des différents rapports apportés par l'intéressé, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, puisque son récit d'asile et les événements prétendument vécus par le requérant ont été discrédités, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourrait en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°200115361C du rôle des Référés). En conclusion, n'ayant pu étayer et individualiser ses craintes en cas de retour au pays d'origine, le requérant est incapable de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour sur le territoire depuis 2008 ; d'efforts fournis en vue de favoriser son intégration; monsieur parle le français et s'est formé au néerlandais ; il a suivi une formation à orientation sociale ; il entretient des liens sociaux et fournit des témoignages qui évoquent sa bonne fois (sic). Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. De fait, ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De même, l'intéressé affirme avoir bénéficié d'un titre de séjour valable pendant le traitement de sa procédure d'asile et de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Remarquons cependant que ce titre de séjour n'était valable que pendant l'instruction de ces différentes procédures or, elles ont toutes deux été clôturées négativement par les autorités compétentes. Le requérant n'est donc plus en possession d'un titre de séjour valable lui permettant de rester sur le territoire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc retenue. En outre, le fait d'avoir introduit plusieurs procédures en vue d'être régularisé en Belgique ne dispense pas aujourd'hui l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises à leur (sic) séjour en Belgique.

Le requérant affirme également ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine. Commençons cependant par faire remarquer, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne possède effectivement plus aucune attache en Guinée. Signalons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des tiers. Quand bien même, en demeurant illégalement sur le territoire, l'intéressé s'est exposé sciemment et volontairement à des mesures d'expulsion de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant soit de bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, l'intéressé invoque le fait d'avoir signé une promesse d'embauche avec la société [S.] comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour (sic) en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'une promesse d'embauche, n'empêche pas à l'étranger (sic) de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 09.02.2011 et il n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, le requérant fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant. De fait, isolé et

sans domicile, le requérant affirme qu'il serait particulièrement vulnérable face au virus. En outre, d'après les informations transmises par son conseil, l'intéressé pourrait également être affecté par les conséquences probables du virus dans les pays touchés : troubles civils ; détérioration du climat politique et sécuritaire ; restrictions sur la mobilité qui engendrait une crise alimentaire ; difficulté d'accès aux soins ; etc. L'intéressé affirme donc qu'un retour forcé dans son pays d'origine constituerait une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, les conséquences d'une telle épidémie sur le tissu socio-économique et socio-politique guinéen sont incertaines et pour l'heure hypothétiques. Ces spéculations ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant. Rappelons également que le simple

fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé (sic) d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus ou ses conséquences sur la société guinéenne. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie et la crainte d'une contamination reste hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Quant au fait que l'intéressé, isolé et sans domicile, serait vulnérable face au virus, cet élément n'est étayé par aucun élément. En effet, rien ne vient démontrer que le requérant ne possède aucune ressource sur place ou qu'il ne pourrait trouver un logement par lui-même ou avec l'aide d'un tiers. Cet élément n'est donc pas de nature à renforcer une crainte de contamination dans le chef du requérant. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement à l'intéressé de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle, de même qu'aucune infraction à l'article 3 ne peut être retenue.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

A titre subsidiaire, remarquons qu'il n'est ici nullement question de refouler le requérant vers son pays d'origine mais seulement de démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Remarquons par ailleurs que les déclarations faites par [F. R.] n'ont pas effet de loi et n'empêche pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur ».

1.8. En date du 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 décembre 2014. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 12 décembre 2014. Un recours a été introduit, le 23 janvier 2015, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 155 804 du 29 octobre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis (*sic*) de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la notion de « circonstance exceptionnelle », le requérant signale qu'il « a fait valoir, outre la longueur de son séjour en Belgique depuis 2008, le suivi de formations, les perspectives professionnelles, ses activités, les attaches sociales fortes nouées en Belgique - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse - de même que la situation particulièrement troublée de la Guinée - particulièrement en ce qui concerne les peuhls - notamment au regard de l'épidémie Ebola ». Il ajoute qu'il « a démontré concrètement les cours suivis, démontré être socialement parfaitement intégré, qu'il vit en Belgique depuis plus de six années (dont trois couvertes par la procédure d'asile et le 9ter) et qu'il y dispose de son domicile - bien établi - et d'un réseau social solide ». Le requérant estime qu'« Qu'un retour en Guinée serait manifestement «particulièrement difficile», dès lors qu'[il] : n'y a plus aucune attache (ayant quitté le pays en septembre 2008 !), perdrait ses possibilités d'emploi et mettrait un terme à ses relations sociales et activités ». Le requérant argue que « la partie adverse se contente d'affirmer - sans la moindre motivation - que les éléments [qu'il a] vantés (...) ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ; cette position n'est nullement étayée par une quelconque motivation ». Il considère que la partie défenderesse « fait peu de cas de [sa] situation particulière (...) (suivi de formations, opportunités professionnelles futures, attaches sociales fortes en Belgique) et des explications individuelles détaillées qu'il a fournies lors de sa demande, et des pièces qu'il a déposées ». Le requérant soutient que « sa seule présence sur le territoire Guinéen, indépendamment de facteurs individuels (...), comporte un "risque réel" de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la CEDH. A ce titre, la situation sanitaire actuelle du pays doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle fondant la possibilité d'introduction de la demande au départ du sol belge ». Il précise que « C'est bien parce que le risque n'est pas purement hypothétique que la quasi-totalité des compagnies aériennes ont suspendu leurs vols à destination et en provenance de Guinée, et que la Belgique ne procède pas au rapatriement des ressortissants guinéens. Diplobel déconseille d'ailleurs toujours les voyages en Guinée pour les mêmes motifs, « sauf pour le personnel médical déployé dans la lutte contre l'Ebola ». Il est également souligné que la liberté de mouvement des personnes présentes sur le territoire risque d'être fortement limitée, et que les possibilités de quitter le pays également ». Reproduisant un extrait d'un article issu d'internet, le requérant argue que « L'accélération de l'épidémie, les pénuries alimentaires, l'absence de soins appropriés, la contamination du personnel soignant,... sont autant de facteurs témoignant qu'aucune personne présente sur le territoire de la Guinée n'est exempte du risque de contamination », et relève que « la situation générale est telle que la simple présence sur le territoire guinéen entraîne (*sic*) un risque réel de contamination, menant sans aucun doute à une situation de traitement inhumain et/ou dégradant ». Le requérant fait valoir par ailleurs qu'il « serait particulièrement vulnérable en cas de renvoi en Guinée, notamment en raison de ses problèmes de santé antérieurs (maladie pulmonaire) ; [qu'il] appartient à une ethnie (peule) discriminée dans tous les domaines de la vie sociales et dans l'accès aux services publics (voy. les nombreux documents déposés dans le cadre de la première demande d'asile) ; [que] sa longue présence sur le sol européen est clairement de nature à rendre son système immunitaire moins performant face aux bactéries rencontrées en Guinée (...); [que] Les circonstances dans lesquelles [il] est contrait (*sic*) de vivre depuis qu'il a été mis fin à l'aide par FEDASIL le fragilise également fortement: infrastructures sanitaires extrêmement limitées et défectueuses, dort dans une pièce non-chauffée, n'a accès qu'aux soins médicaux « d'urgence », se nourrit au gré de la charité, des membres de [sa] famille (...) ont été en contact avec le virus Ebola. Certains en sont d'ailleurs décédés ». Le requérant conclut que la partie défenderesse « a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de [sa] situation particulière (...), en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en Guinée « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas sa décision en tenant compte de [sa] situation individuelle (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que la partie défenderesse « s'est limité[e] à une motivation purement juridique

tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles »; Qu'à aucun moment, [la partie défenderesse] n'a eu véritablement égard [à son] droit fondamental à la vie privée (...); Qu'elle est pourtant dûment établie par les nombreux documents, preuve de cours, attestations relatives aux activités sociales, attestations d'amis, etc.,... fournis à l'appui de sa demande ». Il précise que « dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (article 8 §2 CEDH) », et estime que « l'ingérence est manifeste puisqu'il [lui] est refusé (*sic*) (...) de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a toutes ces attaches ». Le requérant ajoute que la partie défenderesse « n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée (*sic*) à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste qu'[il] perdrait ses opportunités professionnelles, son travail bénévole, son logement, ses repères amicaux et sociaux, etc ». Le requérant conclut que « la décision querellée méconnaît [son] droit fondamental à la vie privée (...) et méconnaît l'article 8 CEDH (*sic*) et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

3. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la CEDH et les principes généraux « de droit d'égalité et de non-discrimination, de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ».

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 23 octobre 2012 (la situation sanitaire en Guinée, son intégration et la durée de son séjour, sa situation professionnelle, sa demande d'asile, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant

difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'argument selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte « de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, [ainsi que] de [sa] situation particulière (...) » est dépourvu de toute pertinence et manque en fait. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « fait peu de cas de [sa] situation particulière (...) et des explications individuelles détaillées qu'il a fournies lors de sa demande, et des pièces qu'il a déposées ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au surplus, s'agissant des problèmes de santé dont le requérant se prévaut de manière lacunaire en termes de requête, outre le fait qu'ils n'ont nullement été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse y a déjà eu égard dans sa décision du 1^{er} juin 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en telle sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentaire à cet égard.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT